



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU)
de Brétigny-sur-Orge (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-040-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, R.104-28 à R.104-33 et R.111-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-2 et R.512-2 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Val d'Orge approuvé le 19 décembre 2007 et son évaluation environnementale en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-SEPT-2005 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 2 novembre 2016, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite son président le 23 décembre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Brétigny-sur-Orge intervient dans le cadre d'un projet d'envergure portant sur l'aménagement de l'ancienne base aérienne 217 d'une superficie de 300 hectares répartis entre les communes de Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâte, Leudeville et Vert-le-Grand ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Brétigny-sur-Orge est rendue nécessaire pour permettre :

- la réalisation d'un projet dit de « e commerce » prévoyant la construction de deux bâtiments pour le stockage et la préparation des commandes reliés par une passerelle, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, l'ensemble représentant une superficie de près de 11 hectares ;
- l'extension du cluster drone existant (500 à 2 000 m²) ;
- et enfin la création d'un pôle de maraîchage biologique intercommunal de 75 hectares (culture et élevage, couveuse d'activités agricoles, points de vente, logements pour travailleurs saisonniers etc.) dont 15 hectares sur le territoire communal ;

Considérant que les terrains concernés par la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Brétigny-sur-Orge font l'objet d'un classement en zones d'urbanisation future (AU) pour le développement d'activités économiques, et naturelle (Na) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Brétigny-sur-Orge consiste d'une part à classer 30 hectares de la zone AU et une partie de la zone Na en zone UIb destinée à accueillir de l'activité économique (projet « e commerce » et extension du « Cluster drone »), et d'autre part à affecter environ 15 hectares situés actuellement en zone AU au pôle de maraîchage biologique via un classement en zone agricole (Ab) ;

Considérant que le périmètre du site, objet de la mise en compatibilité, est identifié en tant que secteur d'urbanisation préférentielle par le SDRIF, et zone « où promouvoir l'activité économique » par le SCOT du Val d'Orge ;

Considérant l'existence d'un risque d'inondation par remontée de nappe qualifié de fort à nappe sub-affleurante sur un périmètre large incluant le secteur objet de la présente mise en compatibilité ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Brétigny-sur-Orge caractérise ce risque en se fondant sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du SCOT du Val d'Orge réalisée en septembre 2016, selon laquelle l'emprise de l'ancienne base aérienne « se situant sur un point haut [...] la connaissance du risque à long terme ne recense aucune forme d'inondation par remontée de nappe » ;

Considérant que la route départementale 19, classée en catégories 2 à 3 par l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-SEPT-2005 du 28 février 2005 susvisé, sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante) jouxte le secteur objet de la présente procédure, et que le projet de « e commerce » est susceptible de générer une augmentation forte des déplacements et des nuisances associées ;

Considérant que le projet de « e commerce » fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du permis de construire y afférent et d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la réalisation d'une analyse faune flore indiquant que la parcelle en zone Na destinée à accueillir l'extension du « Cluster drone », constituée de délaissés de voirie et partiellement imperméabilisée, ne présente pas d'enjeux environnementaux relatifs aux écosystèmes et aux espèces ;

Considérant, au sud du site objet de la présente procédure, l'existence de corridors de la sous-trame herbacée identifiés au titre de la trame verte par le SRCE, l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU entend reprendre les mesures d'évitement définies dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du SCOT du Val d'Orge (préservation des corridors écologiques et des zones humides, création d'un réseau de noues, prise en compte du fonctionnement écologique lors de la phase chantier) ;

Considérant qu'une étude d'entrée de ville a été réalisée afin de définir des aménagements favorables à la bonne intégration paysagère, urbaine et architecturale des projets objets de la mise en compatibilité et que ces orientations sont traduites dans le règlement du PLU (augmentation du nombre d'arbres implantés le long des nouvelles voiries, localisation des aires de stationnement en cœur d'îlots etc.) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Brétigny-sur-Orge, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

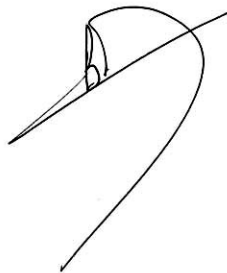
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Brétigny-sur-Orge par déclaration de projet . Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.